



**CCAS de
ROSIERES-PRES-TROYES**

**REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
DES AINES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : OBJET DU SERVICE

Le service d'accompagnement est gratuit et s'adresse aux personnes âgées de 70 ans et plus habitant la commune de Rosières-près-Troyes et nécessite une indépendance physique et psychique pouvant relever d'un service de ville.

Toute personne présentant une dépendance d'ordre physique et ou psychique se doit de faire appel à un service médicalisé (Véhicule sanitaire léger, ambulance).

Il s'exerce sur la commune de Rosières et sur un rayon de 8 kms en dehors. L'accompagnement se fait en voiture particulière appartenant à la commune et en bus confort mis à disposition par les courriers de l'aube une fois par semaine le vendredi matin pour effectuer un approvisionnement de denrées alimentaires en supermarché.

Il s'agit d'un accompagnement individualisé dans le cas d'un transport en voiture du domicile au lieu de rendez-vous et d'un accompagnement de groupe dans le cas d'un transport en bus.

ARTICLE 2 : LE SERVICE ET SES LIMITES

Le service est situé dans les locaux de la mairie et en particulier dans les locaux du CCAS, place Charles de Gaulle à Rosières-près-Troyes.

Il fonctionne du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Il est joignable au numéro de téléphone suivant : 03 25 82 48 00.

Le service est gratuit, l'agent en charge du transport se doit de ne recevoir aucun pourboire, cadeau, etc...

Les agents apportent une aide aux courses alimentaires mais ne se substituent pas à la personne dans ses démarches personnelles qu'elle pourrait effectuer (retrait d'argent, paiement des courses).

Si l'état de santé de l'ainé(e) le nécessite dans la mesure du raisonnable, il ou elle pourra être aidée jusqu'à la porte de son domicile.

L'aide physique aux personnes se borne à des gestes simples et de bon sens.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les aînés concernés s'inscrivent auprès des agents en charge du CCAS munis des pièces suivantes lors de la première inscription.

Les documents sont conservés dans un registre à toutes fins utiles :

- Carte d'identité ou livret de famille.
- Justificatif de domicile récent (facture EDF, Téléphone, eau) de l'année en cours,
- Coordonnées téléphoniques et postales obligatoires en cas de problème (famille : enfant, fratrie) en 1^{ère} intention et un second numéro de téléphone et adresse d'un proche (voisin).,
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile.

ARTICLE 4 : LA PRISE DE RENDEZ-VOUS

Elle s'adresse tout particulièrement aux rendez-vous d'ordre médical, paramédical et pharmaceutique. Tout autre rendez-vous pour convenance personnelle n'est pas pris en considération et ne peut -être retenu (ex : coiffeur).

Les rendez-vous pour le transport doivent être pris au moins 48h avant la date désirée. Lors de la prise de rendez-vous, il convient à la personne concernée d'indiquer le motif du déplacement.

Les rendez-vous d'urgence médicale ne sont pas pris en compte et font l'objet d'un appel à un transport médicalisé.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

La personne prise en charge se doit de monter à l'arrière du véhicule sauf en cas de rendez-vous groupé (2 personnes allant à la même destination).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Il est formellement interdit de fumer dans le véhicule et de transporter son animal de compagnie.

En cas de dommages causés involontairement à autrui, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré responsable des dommages qui intervient pour prendre en charge les conséquences pécuniaires des atteintes corporelles et ou matérielles causées à un ou des tiers.

ARTICLE 6 : PERTE OU VOL D'OBJETS PRECIEUX ET VALEURS

La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet précieux, de valeurs lors des transports en voiture particulière, en bus ainsi que sur le lieu de rendez-vous.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS D'URGENCE

En cas de malaise, d'accident sur la voie publique, l'agent prévient immédiatement :

- Le 15,
- Les pompiers pour blessure légère (entorse, chute sans perte de connaissance),
- Le ou la responsable du service municipal dont il ou elle dépend,
- La famille ou un proche en l'absence de celle-ci.

ARTICLE 8 : ADHESION DU PRESENT REGLEMENT

Les personnes utilisatrices du service doivent respecter et valider le présent règlement.

Le Président ou son représentant,

Le bénéficiaire ou son représentant,

